



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

R03-2026-01-28-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction de 2 villas individuelles sur la commune de Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Candice JOUBERT-CHONVILLE, relative au projet de construction de 2 villas individuelles, sur la commune de Matoury et déclarée complète le 2 janvier 2026 ;

Considérant que le projet est situé :

- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone à urbaniser classée Aud3, définissant des terrains ouverts récemment à une urbanisation contrôlée,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace urbanisé et urbanisable,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), en quasi totalité en espace urbanisé et à l'extrême Nord-Est de la parcelle, en « Autres espaces naturels »,
- en zone d'aléa faible au titre du TRI (Territoire à Risques Inondation) : sur la moitié Sud-Ouest de la parcelle, comprenant la voirie d'accès,
- sur une parcelle non raccordée aux réseaux d'eaux potable et pluviale et au réseau d'assainissement,
- à proximité d'une route départementale (D6 – Route de Stoupan) desservant le projet et rattachée à la parcelle par le chemin Atoumo existant (lot A) ;

Considérant que le projet concerne la parcelle AS839 de la commune de Matoury, d'une superficie de 10 916 m², actuellement en friche, déboisée à hauteur de 90 % et présentant quelques arbres à hautes tiges non remarquables, et qui consiste à :

- effectuer une division parcellaire en 4 lots distincts :
 - Lot A, d'une superficie de 1 922,70 m², à usage de voie d'accès de 6 m de large avec une aire de retournement, en servitude commune,
 - Lot B, d'une superficie de 2 997,83 m², non bâti,
 - Lot C et D d'une superficie de 2 997,83 m² chacun, comprenant chacun la construction d'une villa de type 4 dont les emprises sont respectivement de 276,96 m² et 286,90 m², à destination d'habitation principale, soit une emprise totale au sol de 563,86 m² ;
- la création de :
 - 4 places de stationnement (2 par logements), en dalles engazonnées, d'une surface totale de 186 m²,
 - de cheminements piétons,
 - d'espaces verts privatifs,

- de voiries et d'accès internes aux lots, en grave stabilisé, non perméable, sans création de voirie lourde,
- de clôtures, implantées sur les limites séparatives, composées d'un soubassement de type muret surmonté d'un grillage rigide de 1,80 m de hauteur maximum ;

Considérant que le projet occasionnera :

- une imperméabilisation de 749,86 m², comprenant les voiries et les habitations, soit 7 % de la surface foncière,
- le raccordement aux réseaux existants : EDF et France Télécom,
- un léger nivellement afin d'aménager la surface, sans terrassements importants,
- la création de deux forages par un professionnel, un sur le lot C et un sur le lot D, de 20 m de profondeur maximum, conformes à la législation en vigueur afin d'éviter toute pollution de la nappe et équipés d'un dispositif de pompage,
- l'aménagement des jardins des lots bâtis avec des espèces de plantes locales ou de plantes d'ornement non envahissantes,
- une durée d'environ 44 semaines, soit 10 mois, de travaux prévus pour l'ensemble du projet, qui sera effectué en une seule tranche,
- le traitement des eaux usées par un système d'assainissement non collectif (un par villa), répondant aux normes en vigueur, composé d'une micro station d'épuration pour une capacité de 1 à 6 EH ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- effectuer les travaux en saison sèche afin de limiter les nuisances, le ruissellement et la mise en suspension des sols et à respecter les horaires de chantier,
- conserver les espaces naturels non concernés par les travaux,
- gérer les déchets : en phase de travaux via le tri et l'évacuation des déchets vers des filières de traitement adaptées en fonction de leur nature et en phase d'exploitation, via le ramassage collectif de la commune,
- stocker et réutiliser les déblais sur site lorsque cela est possible et qui se limiteront au nivellement des plateformes, à la reconstitution des talus, aux aménagements paysagers et au tracé de la voie de desserte interne,
- collecter les eaux de toiture dans des cuves de récupération des eaux pluviales, dont le surplus sera collecté et raccordé sur un réseau d'eau pluviale enterré à destination d'un fossé qui sera créé le long de la voie d'accès, rejoignant un fossé existant, en limite Sud-Ouest de la parcelle, au moyen d'une buse sous voie d'accès,
- gérer les eaux pluviales par infiltration directe, absorbées naturellement dans les zones d'espaces verts, la majorité du terrain restant perméable et via des noues mises en place sur la parcelle,
- n'effectuer aucune construction dans la zone concernée par le risque TRI, à ne pas modifier les écoulements et à laisser la voie d'accès, concernée par le TRI, perméable et légèrement surélevée si nécessaire,
- préserver le cadre naturel du site notamment par le choix de maisons d'architecture simple et durable et adaptée au climat local,
- utiliser des matériaux locaux comme le bois de Guyane, notamment pour les menuiseries et la charpente,
- équiper les logements de panneaux solaires sur toiture, de chauffe-eau solaire et d'éclairage extérieur solaire ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement Madame Candice JOUBERT-CHONVILLE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction de 2 villas individuelles, sur la commune de Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28/01/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

[illegible]

741 000 000 000